

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les articles 4, § 3, 10, § 3, 14, § 1^{er}, 16, § 3 et 17, § 3 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2014 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le ... ;

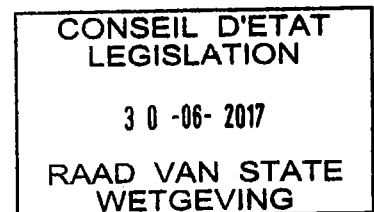
Vu l'avis de l'Association des Provinces wallonnes, donné le... ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

ARRETE :



Article 1^{er}. La Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie instruit les dossiers visés au décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dénommé ci après « le décret du 18 mai 2017 », et transmet au Gouvernement un rapport comportant les renseignements et éléments recueillis et contenant son avis.

Art. 2. Le rapport d'activités visé à l'article 14 du décret du 18 mai 2017 est établi conformément au modèle visé à l'annexe 1^{re}.

Art. 3. La déclaration d'enregistrement visée à l'article 15 du décret du 18 mai 2017 est établie conformément au modèle visé à l'annexe 2.

Art. 4. Délégation est accordée au Directeur général de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie pour délivrer

l'attestation d'enregistrement visée à l'article 17, § 2, du décret du 18 mai 2017 conformément au modèle visé à l'annexe 3.

Art. 5. La convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, visée à l'article 4, § 1^{er}, 9° et à l'article 10, § 1^{er}, 1° du décret du 18 mai 2017 est établie conformément au modèle visé à l'annexe 4.

Art. 6. La note confirmant l'adéquation de la superficie du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté culturelle locale, visée à l'article 4, § 1^{er}, 10° du décret du 18 mai 2017 est établie conformément au modèle visé à l'annexe 5.

Art. 7. La note contenant une projection du nombre de membres de la communauté culturelle locale et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, au regard de la progression attendue de la communauté culturelle locale au cours des six prochaines années, les solutions envisagées pour y faire face, visée à l'article 4, § 1^{er}, 11° du décret du 18 mai 2017 est établie conformément au modèle visé à l'annexe 6.

Art. 8. La déclaration d'engagement au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, visée à l'article 4, § 1^{er}, 12° et à l'article 10, § 1^{er}, 6° du décret du 18 mai 2017 est établie conformément au modèle visé à l'annexe 7.

Art. 9. La déclaration sur l'honneur, visée à l'article 4, § 1^{er}, 13° et à l'article 10, § 1^{er}, 5° du décret du 18 mai 2017, est établie conformément au modèle visé à l'annexe 8.

Art. 10. Le ministre qui a les Pouvoirs subordonnés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 1^{ère} . Rapport d'activités des établissements déchu

- A. Nom de l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus
- B. Adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte
- C. Composition des organes de gestion en ce compris le ministre du culte (nom, prénom et adresse)
- D. Date de déchéance
- E. Exercice de la mission publique dévolue à l'établissement

(Il convient de développer les activités qui rentrent dans le cadre de la mission légale que doit remplir l'établissement notamment en termes d'exercice du culte et de maintien de sa dignité, dans les lieux affectés à cet exercice, par le règlement des dépenses rendues nécessaires et la collecte des moyens pour y faire face.)

F. Respect des critères de reconnaissance

(Il convient d'indiquer en quoi l'établissement remplit les critères mentionnés ci-dessous, qui justifient qu'une communauté cultuelle locale bénéficie du statut public)

- l'existence d'un lieu de culte conforme à l'usage auquel il est destiné et adapté à la taille de la communauté cultuelle locale
- l'existence d'une structure juridique adaptée au statut public sollicité et répondant à des obligations légales
- l'absence de violation, par les membres des organes de gestion de l'établissement cultuel dont le ou les ministres du culte, de la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes, ainsi que la démonstration de leur capacité de gestion administrative et financière

Fait à, le,

(nom, prénom, fonction et signature de tous les membres de l'établissement)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 2. Déclaration d'enregistrement

A. Nom de la communauté

B. Adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte

C. Structure juridique actuelle de la communauté

☐ Oui, précisez : ☐ Non

D. Coordonnées du responsable de la communauté

Nom : Prénoms :

Nationalité : Numéro national :

Adresse :

Téléphone : GSM :

Courriel :

E. Coordonnées du ministre du culte de la communauté

Nom : Prénoms :

Nationalité : Numéro national :

Adresse :

Téléphone : GSM :

Courriel :

F. Nombre de personnes fréquentant le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte

Veillez à joindre les documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;
- une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;
- l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur, du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

Fait à, le,

(signature)

(signature)

Le ministre du culte de la communauté

Le responsable de la communauté,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 3. Attestation d'enregistrement

..... (nom, prénom et fonction),
agissant pour le compte du Gouvernement wallon

Déclare que la communauté (dénomination
complète) sise à
.....(adresse complète de la communauté)

a satisfait aux obligations de déclaration prévues aux articles 15 et 16 du décret du 18 mai
2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion
du temporel des cultes reconnus.

En conséquence de quoi :

La présente attestation d'enregistrement lui est délivrée.

Fait à, le,

(nom, prénom, fonction et signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du
décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements
chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE



Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 4. Convention d'utilisation du bâtiment utilisé comme lieu de culte

Entre :

1)

Ici représenté(e) par ...
en sa qualité de ...

Ci-après dénommé(e) « *le propriétaire* » ;

Et :

2) La structure juridique de la communauté cultuelle locale / l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus¹, dénommé : ...

Ici représenté(e) par ...
en sa qualité de

Ci-après dénommé(e) « *l'établissement cultuel* »,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble.

Le permis d'urbanisme du bâtiment dont il est question ci-après a été délivré, spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée, en date du : .../.../...

Le propriétaire possède la pleine propriété du bien immeuble décrit ci-après depuis le .../.../... suivant acte de ...². Ledit bien immeuble est quitte et libre de charges hypothécaires et de sûretés réelles.

Article 1^{er}. Le propriétaire laisse à l'établissement cultuel l'usage gratuit, libre et intégral de l'immeuble/des parties de l'immeuble ci-après décrit(es), pour l'exercice du culte, dès la signature de l'arrêté de sa reconnaissance comme établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus, et durant toute la durée de l'affectation au culte dudit immeuble/desdites parties de l'immeuble.

L'immeuble affecté au culte est décrit comme suit à l'extrait de la matrice cadastrale délivré le .../.../... :

Sous commune de / Division, section ...numéro....

(nature de l'immeuble)...

(adresse)...

(superficie)...

Ou¹ :

¹ Biffez la mention inutile

² Préciser l'origine de propriété

Dans l'immeuble décrit comme suit à la matrice cadastrale délivrée le .././.. :

Sous commune de/ Division, section Numéro....

(nature de l'immeuble)...

(adresse)...

(superficie)...

les parties affectées au culte sont :...²

Le plan des parties de l'immeuble affectées au culte est annexé aux présentes.

Le propriétaire s'engage à ne conférer à des tiers aucun autre droit réel ou personnel sur l'immeuble/les parties d'immeuble précité(es) durant toute la durée de la présente convention.

L'établissement cultuel ne peut céder les droits issus de la présente convention.

Article 2. L'immeuble/les parties d'immeubles ci-dessus décrit(es) est (sont) entièrement affecté(es) au culte par l'établissement cultuel.

Article 3. L'usage des parties de l'immeuble ci-dessus décrit non affectées au culte n'est pas régi par la présente convention.

Article 4. Le propriétaire n'intervient d'aucune manière dans l'aménagement cultuel de l'immeuble/des parties de l'immeuble visé(es) par la présente convention.

Article 5. Un état des lieux détaillé de l'immeuble/des parties de l'immeuble affecté(es) au culte, réalisé contradictoirement et à frais communs, est annexé à la présente convention.

Un état des lieux détaillé de l'immeuble/des parties de l'immeuble affecté au culte sera effectué, contradictoirement et à frais communs, au jour de l'arrêté ministériel de désaffectation du bâtiment ou des bâtiments ou des parties du bâtiment utilisés comme lieu de culte ou de retrait de la reconnaissance de l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Lesdits états des lieux incluent des photos.

Article 6. Pendant la durée de l'affectation au culte de l'immeuble/des parties de l'immeuble précité, l'établissement cultuel prend en charge :

- son (leur) entretien ;
- les obligations en matière d'assurances et de sécurité ;
- les frais de l'utilisation de l'immeuble/des parties d'immeuble affecté(es) au culte : chauffage, eau, gaz, électricité, etc.

¹ Biffez la mention inutile

² Décrire le plus précisément possible les pièces concernées : situation dans l'immeuble, surface, aménagements, etc.

- tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques afférents à l'utilisation de l'immeuble/des parties d'immeuble (au prorata).

Article 7. En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire s'engage :

- à le vendre, par priorité, à l'établissement cultuel s'il est intéressé par l'acquisition ;
- à défaut d'acquisition par l'établissement cultuel, à faire respecter la présente convention par le nouveau propriétaire. Ce dernier sera subrogé dans tous les droits et obligations découlant de la présente convention. En cas de décès du nouveau propriétaire personne physique, ses héritiers, ayants droit et ayants cause, seront tenus des droits et obligations de la présente convention.

Article 8. Pendant la durée de l'affectation au culte de l'immeuble/des parties de l'immeuble ci-dessus décrit(es), le propriétaire ne peut mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit.

L'établissement cultuel peut mettre fin à la présente convention moyennant préavis de trois mois adressé au propriétaire par voie postale et par recommandé.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle de l'immeuble/des parties de l'immeuble ci-dessus décrit(es) rendant impossible l'usage spécifique auquel il (elles) est (sont) destiné(es) ;
- désaffectation du lieu de culte par arrêté ministériel ;
- retrait de la reconnaissance de l'établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 9. Au terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le propriétaire récupère l'immeuble/les parties d'immeubles ci-dessus décrit(es) avec les aménagements y réalisés pendant la durée de l'affectation au culte, moyennant le paiement du montant des investissements dument prouvés par l'établissement cultuel, déduction faite de la vétusté calculée à dire d'expert(s) choisi(s) contradictoirement, dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

Article 10. En cas de décès du propriétaire, ses héritiers, ayants droit et ayants cause, seront tenus des droits et obligations de la présente convention.

Article 11. Les législations relatives aux baux (dispositions du Code civil et des lois particulières éventuelles) ne sont pas applicables à la présente convention.

Les dispositions de l'article 20.1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 relatives au privilège du bailleur ne s'appliquent pas à la présente convention.

Article 12. Les parties considèrent que la nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas automatiquement la nullité de ladite convention.

¹ Applicable uniquement si le propriétaire est une personne physique.

Article 13. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu par voie amiable sera soumis exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétents *ratione loci* en fonction de la situation du lieu de culte ci-dessus décrit.

Fait à ... (commune) le (date)... en trois exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire, le troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement dont les frais sont supportés par l'établissement cultuel.

Le propriétaire :

L'établissement cultuel :

*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

*Signature(s) précédée(s) de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 5. Note relative à l'adéquation de la superficie du lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle locale

Nom du futur établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus :

.....sis à

Par la présente, nous, membres de l'organe de gestion de l'établissement visé ci-dessus, confirmons l'adéquation de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle locale.

Identification du ou des lieux de culte et superficie :

.....

Nombre de membres de la communauté cultuelle locale :

.....

Fait à, le,

(nom, prénom, fonction et signature de tous les membres de l'établissement)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

**Annexe 6. Note relative à l'évolution du nombre de membres de la communauté
cultuelle locale**

Nom du futur établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus :

.....sis à

Par la présente, nous, membres de l'organe de gestion de l'établissement visé ci-dessus, estimons la projection du nombre de membres de notre communauté cultuelle locale au cours des six prochaines années à

Cette progression ne remet pas en cause l'adéquation de notre lieu de culte/Cette progression remet en cause l'adéquation de notre lieu de culte.¹

(En cas d'inadéquation, il convient d'indiquer les solutions envisagées pour y faire face, par exemple, par l'identification d'un autre lieu de culte plus adapté).

.....
.....

Fait à, le,

(nom, prénom, fonction et signature de tous les membres de l'établissement)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

¹ Biffez la mention inutile.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 7. Déclaration d'engagement au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative

..... (nom et prénom), domicilié à
.....(adresse complète), (précisez la fonction), membre de
l'organe de gestion de l'établissement :

.....(dénomination complète du futur
établissement/de l'établissement¹ chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus)
sise à
.....(adresse complète dudit établissement)

Déclare m'engager :

au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative,

en conséquence de quoi :

il sera fait usage de la langue française dans tous les documents, courriers, délibérations et contacts administratifs, ainsi que lors de la tenue des réunions des organes de gestion de l'établissement visé ci-dessus.

Fait à, le,

(signature)

Le membre,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

¹ Biffez la mention inutile : futur établissement dans le cadre d'une demande de reconnaissance. Etablissement, lorsque la reconnaissance est déjà intervenue.



Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 8. Déclaration sur l'honneur

..... (nom et prénom), domicilié à
.....(adresse complète), (précisez la fonction), membre du
futur organe de gestion de l'établissement :

.....(dénomination complète du futur établissement
chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus) sise à
.....(adresse complète dudit établissement)

Déclare m'engager à:

- a) *respecter la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes*
- b) *ne pas collaborer à des actes contraires à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux législations existantes*
- c) *déployer les efforts nécessaires à ce que la communauté cultuelle locale dont elles sont membres ne soit pas associée à des propos ou à des actes contraires à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Fait à, le,

(signature)

Le membre,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE



Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE